

Décret 98- 322 du 28 juillet 1998 portant conditions d'ouverture et de fonctionnement des établissements dangereux, insalubres et incommodes (J.O.BF. du 13 août 1998, p. 5712).

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret détermine les conditions d'ouverture et de fonctionnement des établissements dangereux, insalubres et incommodes visés à l'article 26 de la loi 5-97 ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement au Burkina Faso.

Article 2 : Les établissements dangereux, insalubres et incommodes sont ceux présentant des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé et la sécurité publique, soit pour l'agriculture, le cadre de vie, la conservation des sites, espaces, monuments et la diversité biologique.

Article 3 : Les établissements visés à l'article 2 ci-dessus sont répartis en trois classes :

- les établissements de première classe comprenant les installations qui, de par la gravité des dangers et inconvénients qu'ils présentent, doivent être obligatoirement éloignés des habitations ;
- les établissements de deuxième classe comprenant les installations dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients
- les établissements de troisième classe comprenant les installations qui, bien que ne présentant pas d'inconvénients graves ni pour le voisinage ni pour la santé et la sécurité publique, sont cependant soumis à des prescriptions générales édictées pour tous les établissements similaires.

Les établissements dangereux, insalubres et incommodes sont soumis soit à autorisation soit à déclaration conjointe du ministre chargé de l'Environnement et de celui chargé du secteur d'activité concerné.

4. L'ouverture des établissements de la 1^{ère} et de la 2^{ème} classe est subordonnée à une autorisation du ministère en charge de l'activité concernée après avis écrit de non objection préalable du ministre de l'Environnement.

5. L'ouverture et le fonctionnement des établissements repartis dans la troisième classe sont subordonnés à une déclaration préalable auprès des ministres chargés de l'Environnement et du secteur d'activité concerné.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS SOUMIS A AUTORISATION

Article 6 : Toute personne qui envisage de mettre en service un établissement de la première ou de la deuxième classe doit adresser une demande d'autorisation d'ouverture au ministre chargé du secteur d'activité concerné.

Cette demande, mentionne :

1°s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et adresse complète; et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° l'emplacement sur lequel l'établissement doit être réalisé ;

3 ° la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'établissement doit être rangé ;

4° les techniques et procédés de fabrication envisagés, les matières qui seront utilisées ainsi que les produits qui seront fabriqués de manière à permettre l'appréciation des dangers ou des inconvénients de l'établissement.

Le cas échéant le demandeur pourra adresser, en exemplaire unique sous pli fermé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation des secrets de fabrication.

Le nombre d'exemplaires de la demande est précisé par voie d'arrêté conjoint du ministre de l'Environnement et du ministre chargé du secteur d'activité concerné.

Article 7 : A chaque exemplaire de la demande fournie doivent être jointes les pièces suivantes :

1° une carte au 1/2500 ou à défaut 1/200000 sur laquelle est précisée l'emplacement de l'établissement envisagé ;

2° un plan à l'échelle de 1/11000 au minimum des abords de l'établissement sur un rayon de 300 mètres ;

3° un plan d'ensemble de l'établissement à l'échelle de 1/200 au minimum mentionnant l'affectation des terrains et constructions jouxtant immédiatement l'établissement projeté ;

4° l'étude d'impact prévue par la loi 5-97 ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement.

Cette étude indiquera les éléments propres à caractériser la situation existante au regard des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus et, fera ressortir les effets prévisibles de l'établissement au regard de ces intérêts. Elle mentionnera les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients de l'établissement et en indiquera les coûts estimatifs.

5° une description des dispositions projetées pour que l'établissement soit conforme à la réglementation en vigueur relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

6° une étude réalisée sous la responsabilité du demandeur, exposant les dangers que présente l'établissement en cas d'accident et justifiant les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets.

Article 8 : Un exemplaire du dossier fourni par le demandeur, y compris les informations sous pli fermé, est adressé par le ministre chargé du secteur dont relève les activités de l'établissement envisagé au ministre chargé de l'Environnement.

Article 9 : Lorsque les services techniques compétents du ministère chargé du secteur d'activité concerné estiment soit que la demande ou les pièces annexées visées aux articles 6 et 7 ci-dessus sont irrégulières ou incomplètes, soit que l'établissement est soumis à déclaration, ils en avisent le demandeur dans un délai de sept jours francs au maximum en l'invitant soit à régulariser le dossier, soit à substituer une déclaration à la demande d'autorisation.

Article 10 : Lorsqu'une demande d'autorisation est considérée comme régulière et complète par les services techniques du ministère chargé du secteur dont relève les activités de l'établissement envisagé, celui-ci la transmet au ministère chargé de l'Environnement en vue de recueillir son avis.

En cas d'avis favorable du ministre chargé de l'Environnement, le ministre chargé du secteur d'activité dont relève l'établissement décide par arrêté de l'ouverture d'une enquête publique de commodo et incommodo et désigne un commissaire enquêteur.

L'enquête de commodo et incommodo ci-dessus prescrite tiendra lieu d'enquête publique conformément aux textes en vigueur.

Article 11 : L'ouverture de cette enquête est publiée :

1° par voie d'affiches par les soins de l'autorité administrative territorialement compétente et, aux frais du demandeur de l'autorisation.

Ces affiches mentionnent :

- la nature de l'établissement envisagé, son emplacement, la date d'ouverture et la durée de l'enquête,
- le nom du commissaire enquêteur et les heures et lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et déposer des observations sur un registre ouvert à cet effet. Le registre est clos trente jours après son ouverture et signé par le commissaire enquêteur.

Le périmètre dans lequel il sera procédé à l'affichage de l'avis au public correspond au minimum au rayon d'affichage fixé par l'arrêté portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes, pour la rubrique dans laquelle l'établissement doit être rangé ;

2° par des avis insérés dans les journaux quotidiens les 1^{er}, 8^e et 15^e jour de l'enquête et, par une diffusion à la radio nationale le jour de l'ouverture de l'enquête ; ces avis comportent les mêmes indications que celles prévues pour les affiches.

L'autorité administrative territorialement compétente peut procéder à une publication de l'enquête par tous autres moyens s'il estime que la nature et l'importance des risques et inconvénients que le projet envisagé est susceptible de présenter ou, que les circonstances sociales et culturelles le justifient.

Article 12 : Dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard sept jours à compter de cette date, l'autorité administrative territorialement compétente communique pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation aux services techniques déconcentrés chargés de l'Environnement, de l'industrie, des Mines, de la Santé, des Ressources hydrauliques, du Travail et des Domaines ainsi qu'à tous autres services intéressés.

Les services consultés doivent se prononcer dans le délai de vingt et un jours à compter de la date de réception du dossier ; faute de quoi il est passé outre.

Article 13 : Les organes des collectivités locales concernées ou les organismes en tenant lieu sont également appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ils expriment leurs avis au plus tard quinze jours après la clôture du registre d'enquête prévu à l'article 11 ci dessus.

Article 14 : Dans les sept jours suivant la réception des avis prévus à l'article 13 ci-dessus, le commissaire enquêteur convoque le demandeur de l'autorisation ou son mandataire et lui communique sur place les observations écrites et orales, lesquelles sont consignées dans un procès-verbal ; il l'invite à produire le cas échéant dans un délai de dix jours maximum un mémoire en réponse.

Article 15 : Dès réception de ce mémoire, ou en cas de défaut de réponse du demandeur à l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête, avec ses conclusions motivées dans les quinze jours qui suivent au ministre chargé du secteur d'activités dont relève l'établissement et au ministre chargé de l'Environnement.

Article 16 : Au vu du dossier de l'enquête et des différents avis émis, le ministre chargé du secteur d'activité et le ministre chargé de l'Environnement prennent un arrêté conjoint d'autorisation ou de refus d'autorisation dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception du dossier d'enquête transmis par le commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, les ministres concernés fixent un nouveau délai, par arrêté motivé.

Article 17 : Les conditions d'aménagements et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation pour la protection des intérêts prévus à l'article 2 ci dessus.

Article 18 : Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition des services techniques compétents chargés de la surveillance et du contrôle des établissements dangereux, insalubres et incommodes, fixant toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 2 ci-dessus rend nécessaires ou, atténuant les prescriptions financières dont le maintien n'est plus justifié.

Article 19 : Toute modification apportée par le demandeur à l'établissement, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être préalablement portée à la connaissance du ministre chargé du secteur d'activité concerné qui en fait communication au ministre chargé de l'Environnement.

Les ministres chargés du secteur d'activité et de l'Environnement fixent, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessus.

S'ils estiment après avis des services techniques compétents chargés de l'inspection des établissements dangereux, insalubres et incommodes que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour la protection des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus, le ministre chargé du secteur d'activité invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'un établissement soumis à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes initiales.

Article 20 : Si plusieurs établissements classés doivent être ouverts par la même personne, une seule demande d'autorisation peut être présentée pour l'ensemble de ces établissements. Il est procédé à une seule enquête et, un seul arrêté peut statuer sur l'ensemble et fixer les prescriptions prévues aux articles 17 et 18 ci-dessus.

Article 21 : Les exploitants des établissements de première et deuxième classe sont tenus au strict respect du cahier des charges général et du cahier des charges spécifiques prévus à l'article 37 de la loi 5-97 ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement.

Article 22 : L'arrêté d'autorisation prend effet à compter de sa date de signature ; il est inséré au Journal officiel.

Article 23 : Une copie de l'arrêté est déposée au chef lieu de la collectivité territoriale décentralisée dans laquelle l'établissement doit être implanté et de la circonscription administrative concernée.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à l'organe compétent de la collectivité territoriale décentralisée ayant été consulté dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

Article 24 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'établissement n'a pas été mis en service après un délai de trois ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation ou, s'il y a eu cessation d'activités pendant deux années consécutives. Lorsque la cessation d'activité résulte d'un cas de force majeure, l'arrêté d'autorisation ne sera privé d'effet qu'après un délai de trois ans.

Article 25 : Les arrêtés d'autorisation, de refus de surseoir à la délivrance d'autorisation ou d'ajournement à statuer, ceux imposant des conditions nouvelles ou portant atténuation des prescriptions déjà édictées peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction compétente dans les conditions fixées par la loi.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS SOUMIS A DECLARATION

Article 26 : Les établissements inscrits dans la troisième classe doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des ministres chargés du secteur d'activité concernée et du ministre de l'Environnement avant leur ouverture.

Cette déclaration mentionne :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et adresse complète ; et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;
- 2° l'emplacement sur lequel l'établissement doit être réalisé ;
- 3° la nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'établissement doit être rangé ;
- 4° la notice d'impact sur l'environnement ainsi qu'une copie de sa publication dans un journal d'annonces légales ;
- 5° un plan de situation cadastrale dans un rayon de 100m et un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et au besoin de descriptions permettant de se rendre compte de la disposition matérielle de l'établissement et indiquant l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que des points d'eau, canaux et cours d'eau.

La déclaration mentionne en outre les dispositions prévues en cas de sinistre.

Le nombre d'exemplaires de la déclaration et des documents ci-dessus énumérés seront précisés par voie d'arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement et des secteurs concernées.

Article 27 : Si les services techniques compétents du ministre chargé du secteur d'activité concerné estiment que l'établissement projeté n'est pas compris dans la nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes ou qu'il relève du régime de l'autorisation, ils en avisent l'intéressé.

Lorsqu'ils estiment que la déclaration est en la forme irrégulière ou incomplète, ils invitent le déclarant à régulariser ou à compléter sa déclaration.

Article 28 : Le ministre chargé du secteur d'activité donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales édictées pour tous les établissements similaires. Copie du récépissé est adressée au ministre chargé de l'environnement.

Les responsables de la circonscription administrative et, le cas échéant de la collectivité territoriale centralisée concernée reçoivent une copie du récépissé de déclaration et le texte des prescriptions générales.

Article 29 : En vue d'assurer l'information du public, une copie récépissé de déclaration est affichée pendant une durée de trente jours au siège de la circonscription administrative et, le cas échéant de la collectivité territoriale décentralisée, avec mention de la possibilité pour eux de consulter sur place le texte des prescriptions générales.

Article 30 : Les prescriptions générales applicables aux établissements soumis à déclaration font l'objet d'arrêtés conjoints du ministre chargé du secteur d'activités concerné et du ministre chargé de l'environnement

Article 31 : Toute modification apportée par le déclarant à l'établissement, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être préalablement portée à la connaissance du ministre chargé du secteur d'activité qui en fait communication au ministre chargé de l'environnement. Les ministres chargés de l'environnement et du secteur d'activité peuvent après concertation exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 32 : La déclaration cesse de produire effet lorsque l'établissement n'a pas été mis en service après un délai de deux ans à compter de la délivrance du récépissé ou, lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus d'une année, sauf pour cas de force majeure.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 33 : L'inspection des établissements dangereux, insalubres et incommodes est exercée sous l'autorité du ministre chargé de l'Environnement avec le concours des inspecteurs des établissements classés.

Les inspecteurs d'établissements classés sont des cadres supérieurs désignés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, de l'industrie, des Mines, de l'Hydraulique, de la Santé et du Travail.

Le ministre chargé de l'Environnement conjointement avec les ministres concernés détermine par arrêté les modalités de l'inspection et de la surveillance des établissements dangereux insalubres et incommodes. Toutefois, l'inspection des établissements soumis au contrôle vétérinaire est assurée conformément aux dispositions du kiti an VI 114 du 22 novembre 1989 portant réglementation de la santé publique vétérinaire au Burkina Faso¹.

Le droit des inspecteurs à une indemnité de contrôle et le taux de cette indemnité sont fixés par les textes en vigueur².

Article 34 : Avant de prendre fonctions, les personnes chargées de l'inspection prêtent serment devant la juridiction compétente de ne pas révéler et de ne pas utiliser directement ou indirectement, même après cessation de leurs fonctions, les secrets de fabrication et en général les procédés d'exploitation dont elles pourraient avoir pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute violation de ce serment sera punie conformément aux textes en vigueur³.

Les inspecteurs des établissements classés ont pour mission de veiller à l'application des prescriptions du présent décret et des arrêtés relatifs à son exécution. Ils ont accès aux établissements classés soumis à leur surveillance et procèdent aux constats conformément aux textes en vigueur et en dressent procès-verbal.

Ces procès-verbaux sont adressés en quatre exemplaires dont un est envoyé au ministre chargé de l'Environnement, un au ministre chargé du secteur d'activité concerné, un au procureur du Faso du ressort et un à l'inspection régionale du Travail. Copie du procès verbal est adressée à l'exploitant de l'établissement inspecté. Les procès verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Article 35 : Lorsqu'un établissement autorisé ou déclaré change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au ministre chargé de l'Environnement et au ministre chargé du secteur d'activité concerné dans le mois suivant la prise en charge de l'établissement. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms et l'adresse du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination juridique, l'adresse de son siège social, son statut ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 36 : Lorsqu'un établissement cesse l'activité au titre de laquelle il était autorisé ou déclaré son exploitant doit en informer les ministres Chargés de l'Environnement et du secteur d'activités concerné dans le mois qui suit cette cassation. Il est donné récépissé sans frais de cette déclaration.

L'exploitant doit remettre le site de l'établissement dans un état tel qu'il ne manifeste aucun des dangers ou inconvénients visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 37 : L'exploitant d'un établissement soumis à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer sans délai au ministre chargé du secteur d'activité et au ministre chargé de

¹ V. Codes et lois du Burkina Faso T. III, Code économique - Décembre 1997, V° Agriculture et élevage, p. 68.

² V le décret 79-178 du 9 mai 1979 portant fixation des frais de contrôle et d'inspection des établissements dangereux insalubres ou incommodes et des frais d'inspection du service des mines et son arrêté d'application n° 566 BUVOGMI du 9 avril 1979, in Codes et lois du Burkina Faso : T. IV, Code fiscal - Mai 1998, V° taxes perçues au profit du budget de l'Etat..., pp 605 et ss.

³V. l'article 374 du code pénal de 1996 (supra)

l'Environnement les accidents ou incidents survenus au cours de son fonctionnement et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 38 : Les ministres chargés de l'Environnement et du secteur d'activités peuvent décider après avis des inspecteurs des établissements classés que la remise en service de l'établissement momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée selon les cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

Article 39 : Lorsqu'un établissement a fait l'objet d'une mesure de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour la surveillance de l'établissement, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes.

Article 40 : Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi 5-97 ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement, tous les établissements classés sont assujettis au paiement d'une taxe unique perçue lors de toute autorisation ou déclaration d'établissement classé.

En outre et, conformément à la loi ci-dessus citée, une redevance annuelle est perçue sur ceux dont la nature et ou le volume des activités font courir des risques particuliers à l'environnement, la santé et la sécurité publique et qui requièrent de ce fait des contrôles approfondis et périodiques.

Article 41 : L'exploitant de tout établissement classé est tenu au strict respect du cahier de charges prévu par l'article 38 de la loi 5-97 ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement.

Article 42 : Lorsque l'exploitation d'un établissement industriel non compris dans la nomenclature des établissements classés présente des dangers ou des inconvénients graves soit pour la santé, soit pour la sécurité publique, le ministre chargé de l'Environnement peut mettre l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Si l'exploitant ne se conforme pas à cette injonction dans le délai imparti, il peut être ordonné par décision administrative la suspension du fonctionnement de l'établissement jusqu'à exécution des conditions imposées ou encore la fermeture de l'établissement.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 43 : A titre transitoire et en attendant la relecture de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, l'arrêté 571 MCDIM.DGM du 1^{er} avril 1975,⁴ détermine la nomenclature des établissements dangereux prévue à l'article 26 de la loi 5-97 ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement au Burkina Faso.

Pour l'application de l'alinéa précédent les établissements dangereux, insalubres et incommodes de 1^{ère} et 2^e classe sont considérés comme des établissements soumis à autorisation et les établissements de 3^e classe comme des établissements soumis à déclaration.

⁴ V.ci-dessous

Article 44 : Les établissements classés qui seront rangés par arrêté du ministre chargé de l'Environnement dans une classe supérieure à celle déterminée par les arrêtés en vigueur au moment de leur ouverture ne seront pas soumis à de nouvelles demandes d'autorisation.

Les établissements existant antérieurement à l'arrêté 571 MCDIM.DGM du 1^{er} avril 1975 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes continueront à être exploités sans être assujettis aux procédures définies ci-dessus ; cependant un certificat administratif attestant que leur situation a été examinée leur sera délivré. Ils restent soumis dans tous les cas à la surveillance des services d'inspection. Leurs dirigeants devront dans le délai de trois mois à compter de la publication de l'arrêté portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes faire une déclaration accompagnée d'un plan au 1/100 de leur établissement au ministre chargé du secteur d'activités qui en fait communication au ministre chargé de l'Environnement.

Le ministre chargé de l'Environnement conjointement avec le ministre chargé du secteur d'activités peuvent, en ce qui concerne ces établissements, prescrire des mesures propres à assurer la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article 45 : [...]